

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2019

1/5 – TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2019

Le vote des taux de fiscalité directe locale est une prérogative relevant de l'assemblée délibérante de la collectivité. Il doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Il est proposé au conseil municipal de reconduire, en 2019, les taux d'imposition 2018 des trois taxes ménages soit :

- taxe d'habitation : 19,04 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,43 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,85 %.

Le produit fiscal résulte de l'application de ces taux aux bases nettes d'imposition déterminées par les services fiscaux, lesquelles évoluent chaque année en fonction de la dynamique des biens immobiliers et de mesures législatives. Les valeurs locatives des locaux sont mises à jour automatiquement à proportion du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté en année N-1.

Dès que l'état de notification des bases d'imposition pour 2019 (état 1259MI) sera communiqué à la Ville, il sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.